

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
TRIATHLON DE BANDOL 2018  
PARKING DU CASINO  
PLAGES CENTRALE - GRAND VALLAT  
BANDE LITTORALE DES 300 METRES  
ASSOCIATION TRIATHLON DE BANDOL**

**Nous**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-3, L2213-23,  
**Vu** le code pénal et notamment son article 131-13 et R 610-5,  
**Vu** la loi n°86/12 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°019/2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°64/2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bandol,  
**Vu** notre arrêté n°05 en date du 26 avril 2018 concernant le plan de balisage de la commune de Bandol,  
**Vu** notre arrêté n°92 en date du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs  
**Vu** notre arrêté n°65 en date du 03 février 2015 portant réglementation du stationnement payant en parkings,  
**Vu** la demande de l'association ASSOCIATION TRIATHLON DE BANDOL sise : Stade Deferrari – Corniche Bonaparte – 83150 BANDOL, représentée par son président monsieur Nicolas VOLLONO (email : nicolas.vollono@gmail.com),  
**Considérant** qu'il convient de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres sur la commune de Bandol,  
**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le TRIATHLON DE BANDOL 2018, notamment de réglementer le plan d'eau pour l'épreuve de natation, la circulation pour l'épreuve cycliste et la course pédestre,  
**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement pour les participants de cette compétition.

**- A R R E T O N S -**

**ARTICLE 01** : Pour permettre l'organisation de cette manifestation sportive et l'accueil des participants, des restrictions de stationnement sont apportées :

**PARKING DU CASINO – QUAI DE GAULLE**

**Le stationnement de tous les véhicules (y compris les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite) dans un périmètre délimité à l'Ouest par l'accès à la place Centrale, au Nord par la promenade, à l'Est par les caisses du Parking et au Sud dans une zone délimitée par des barrières jusqu'à la Digue, sera interdit.**

**DU VENDREDI 12 OCTOBRE 2018- 08H00 AU DIMANCHE 14 OCTOBRE 2018-20H00**

*Les emplacements à mobilité réduite seront déplacés temporairement dans le dit parking derrière le bâtiment du Casino Municipal.*

**ARTICLE 02** : Pour permettre l'épreuve de natation, les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage, des engins non immatriculés, la pêche sous-marine et la baignade seront interdites plages du grand Vallat et Centrale à l'intérieur du périmètre délimité par des bouées, selon les coordonnées suivantes dans la bande des 300 mètres :

**LE DIMANCHE 14 OCTOBRE 2018 de 08h00 à 10h00****Bouée 1** : 43°08'04,61"N  
05°45'44,78"E**Bouée 2** : 43°08'10,87"N  
05°45'58,91"E**Bouée 3** : 43°08'14,00"N  
05°45'51,78"E**Bouée 4** : 43°08'07,58"N  
05°45'38,89"E

**ARTICLE 03** : Pour permettre l'épreuve cycliste au passage des coureurs la circulation sera interrompue momentanément dans les voies suivantes :

**LE DIMANCHE 14 OCTOBRE 2018 DE 8H45 à 14H00**

- Rond-Point du Casino – avenue de la Libération – Corniche Fabre – RD 559
- Rond-Point du Maréchal Juin – Rond-Point ancien Chemin de Toulon
- Rond-Point de l'Armée d'Afrique – Rond-Point des Combattants d'Afrique du Nord

**ARTICLE 04** : Pour permettre l'épreuve de course à pied des restrictions de circulation seront apportées dans les voies suivantes :

**LE DIMANCHE 14 OCTOBRE 2018 DE 11H30 à 17H00**

- **Avenue Foch** – La voie sera fermée à la circulation à son intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc. Seuls les riverains pourront emprunter cette voie pour se rendre à leur domicile.
- **Avenue Albert 1<sup>er</sup>** – La circulation pourra être momentanément interrompue au passage des coureurs et la voie sera réservée uniquement aux riverains.
- **Rue des Ecoles / Rue Raimu** – La circulation sera momentanément interrompue au passage des coureurs.

**ARTICLE 05** : Les interdictions édictées à l'article 2, ne concernent pas les embarcations des organisateurs, de la Police et des Secours affectés à la surveillance de la manifestation.

**ARTICLE 06** : Les Services Techniques de la ville sont chargés de mettre en place les barrières, la signalisation adéquate et les panneaux réglementaires relatifs aux zones d'interdiction de stationnement des véhicules.

**ARTICLE 07** : les véhicules en stationnement en infraction avec le présent arrêté seront, si besoin est, enlevés et mis en fourrière, aux frais, risques et périls de leur propriétaire sur réquisition des services de Police.

**ARTICLE 08** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 09** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, le Maître de Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture du Var et publié selon la législation en vigueur et affiché sur les pages.

Fait à Bandol, le **04 OCT. 2018**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.  
**Pour le Maire**  
Conseillère Municipale  
Déléguée à la Sécurité  
Valerie BOURON

Réf : AP/